

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission propose au Sénat d'adopter sans modification la présente proposition de loi :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Le deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile (ancien) est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« 8° l'indication que le débiteur en situation de surendettement a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ; 9° l'indication que le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ; 10° l'indication que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues par l'article 744 du présent code.</p>	<p>Après le ...</p> <p>... (<i>ancien</i>), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si le débiteur est une personne physique, le commandement comprend en outre : 1° l'indication ...</p> <p>... consommation ; 2° l'indication ...</p> <p>... précitée ;</p> <p>3° l'indication ...</p> <p>... prévues à l'article 744 du présent code ; 4° l'indication que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues à l'article 690 du présent code. »</p>	<p>I. (<i>nouveau</i>)— Le deuxième alinéa de l'article 673 du code de procédure civile (<i>ancien</i>) est complété par les mots : « ; 8° l'indication que la partie saisie a la faculté de demander la conversion de la saisie en vente volontaire dans les conditions prévues à l'article 744 du présent code ; »</p> <p>II. — Après le deuxième alinéa du même article 673, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si...</p> <p>...précitée ;</p> <p>3° l'indication que le montant...</p> <p>... code. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>« A peine de nullité, le commandement doit comporter l'ensemble des formalités prescrites au présent article. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p><i>Après l'article 674 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un article 674-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 674-1. — Sans préjudicier aux règles de publication, le débiteur dont le logement principal est saisi dispose d'un délai de six mois à compter de la signification du commandement pour procéder à la vente amiable de ce bien. »</p>	<p>« Le commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions de l'alinéa précédent. »</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Après le cinquième alinéa de l'article 690 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le montant de la mise à prix fixée par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire, pour cause d'insuffisance manifeste ou pour tout autre motif. Le tribunal tranche la contestation en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble ainsi que des conditions du marché, le cas échéant, après expertise. »</p>	<p>« Le... .. prix du logement principal du débiteur fixé par manifeste. <i>La partie qui conteste la mise à prix doit apporter les justificatifs de l'inadéquation flagrante de celle-ci au prix habituel du marché pour des immeubles comparables.</i> »</p>	<p>« Le... manifeste. <i>Le tribunal tranche la contestation en tenant compte de la valeur vénale de l'immeuble ainsi que des conditions du marché, le cas échéant, après consultation ou expertise.</i> »</p>
<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
	<p>Art. 3 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 3 <i>bis</i></p>
	<p>Après le dernier alinéa de l'article 706 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article L. 331-5 du code de la consommation sont ainsi rédigés :</p> <p>« La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Toutefois, postérieurement à la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, le juge de la saisie immobilière est seul compétent pour prononcer la suspension.</p> <p>« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an. Lorsque le débiteur fait usage de la faculté que lui ouvre l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée, jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'en cas de saisie</p>	<p>« Si le montant de la mise à prix a été modifié dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 690 et s'il n'y a pas eu d'enchère, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives du prix fixées par le juge, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale. A défaut d'adjudication, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour cette mise à prix. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsqu'en ...</p>	<p>« Si...</p> <p>... pour la mise à prix initiale. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La...</p> <p>... suspension de cette procédure.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

immobilière, la date d'adjudication a été fixée, la commission peut, pour causes graves et dûment justifiées, saisir le juge aux fins de remise de l'adjudication, dans les conditions et selon la procédure prévues par l'article 703 du code de procédure civile (ancien). »

.....
..

Texte adopté par le Sénat en première lecture

...(ancien). »

.....
..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

.....
..